

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 193.569 du 26 mai 2009

A. 185.415/XIII-4725

En cause :

OLAERTS Jos,

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Anne WILQUET, avocats,
rue Simonon, 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove, 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

HENQUET Jean-François,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat
place des Nations Unies, 7
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2007 par Jos OLAERTS qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 2 mai 2007 aux consorts HENQUET-PETRE par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

qui autorise la construction groupée de trois habitations sur un bien sis à Juprelle (Wihogne), rue de la Seigneurie, cadastré 7^{ème} division, section B, n° 507^{en};

Vu la requête introduite le 18 janvier 2008 par laquelle Jean-François HENQUET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 31 juillet 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2009 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 mai 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 juillet 2008, le conseil du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mai deux mille neuf par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

Fr. DAOUT.